# Bulletin d'actualité juridique sur l'asile

## - juillet et août 2026 -

Forum réfugiés

**Sommaire**


❖ **GENERALITES** 3

• ***Nomination*** 3

Nomination du nouveau DDD 3

❖ **ASILE** 3

• ***CNDA*** 3

Déménagement de la Cour 3

Arrêt du Conseil d'Etat relatif au délai de production d'un mémoire par l'avocat devant la CNDA 3

• ***Haiti*** 4

Haïti / département du centre / violence aveugle d'intensité exceptionnelle 4

• ***Mali*** 5

PS3 / région de Bandiagara / violence aveugle d'intensité exceptionnelle 5

PS3/ région de Mopti/ violence aveugle d'intensité exceptionnelle 5

• ***Sénégal*** 6

Reconnaissance du groupe social des femmes sénégalaises de milieu rural refusant de se soumettre à un mariage imposé ou tentant de s'y soustraire 6

• ***Ukraine*** 7

CNDA : un ancien militaire ukrainien reconnu comme civil et bénéficiaire de la protection subsidiaire 7

• ***Yémen*** 7

Reconnaissance du statut de réfugié d'un ressortissant yéménite en raison de son orientation sexuelle 7

❖ BPI 8

• Circulation 8

Refus de délivrance d'un sauf-conduit à une personne réfugiée souhaitant assister aux obsèques de son parent : une atteinte au respect du droit à sa vie privée et familiale 8

• Intégration 9

Contrat d'intégration républicaine : deux nouveaux modèles de contrat 9

• Réunification familiale 10

Réunification familiale : la Grèce condamnée pour l'abstention prolongée des autorités dans l'examen des demandes 10

Pas de délai déterminé pour la délivrance du visa au titre de la réunification familiale 11

• Titre de séjour 11

Gratuité des titres de séjour pour les BPI 11

❖ MNA 13

• Prise en charge 13

Référé-liberté : maintien de la prise en charge d'un mineur contesté dans l'attente de la décision d'appel 13

❖ PERSONNES DEPLACEES D'UKRAINE 14

• Protection temporaire 14

Prolongation du bénéfice de la protection temporaire 14

❖ DROIT DES ETRANGERS 14

• Droit au travail 14

Guide sur le travail des mineurs étrangers 14

❖ LECTURES ET ECOUTES 15

Asile 15

BPI 15

Droit des étrangers 15

❖ LEXIQUE 16

## ❖ GENERALITES

- ***Nomination***

**Nomination du nouveau DDD**

François-Noël Buffet a été nommé Défenseur des droits par décret du 22 juillet 2026. Il prend la suite de Claire Hédon dont le mandat a pris fin après six années à la tête de l'institution.

***Pour aller plus loin***

*Défenseur des droits : après la nomination contestée de François-Noël Buffet, comprendre le rôle de cette institution*, Le Monde, 22 juillet 2026

## ❖ ASILE

- ***CNDA***

**Déménagement de la Cour**

La Cour a officialisé le déménagement de ses locaux sur son site.

La reprise des audiences à Montreuil le 31 août 2026 se fera par conséquent dans les nouveaux locaux de la Cour situés 11, place du Général de Gaulle à Montreuil.

**Arrêt du Conseil d'Etat relatif au délai de production d'un mémoire par l'avocat devant la CNDA**

Un demandeur de protection internationale forme un recours devant la Cour Nationale du Droit d'Asile le 31 janvier 2024 contre une décision de rejet d'asile de l'OFPRA. Il effectue ce recours sans avocat et sollicite dans le cadre de celui-ci une demande d'aide juridictionnelle avec la désignation d'un avocat. Le 6 février 2024, il bénéficie de l'aide juridictionnelle avec la désignation d'un avocat. Le 8 juillet 2024, la Cour Nationale du Droit d'Asile décide de rejeter sa demande par ordonnance - c'est à dire sans audience. Il forme un pourvoi devant le Conseil d'Etat.

La Cour Nationale du Droit d'Asile peut-elle rejeter sa demande sans inviter son avocat à produire un mémoire ?

Le Conseil d'Etat y répond par la négative : En se prononçant ainsi, alors que l'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle n'avait pas encore produit de mémoire et sans l'avoir mis en demeure de le faire en lui impartissant un délai à cette fin, l'auteur de l'ordonnance attaquée n'a pas assuré au requérant le respect effectif du droit qu'il tirait de la loi du 10 juillet 1991 [...].[1]

Conseil d'Etat 27 juillet 2026 n°499445

***Pour aller plus loin***

Conclusions de Frédéric PUIGSERVER, rapporteur public

- ***Haiti***

**Haïti / département du centre / violence aveugle d'intensité exceptionnelle**

M. P., ressortissant haïtien originaire de Mirebalais (département du Centre), a fui son pays en novembre 2023 après avoir appris la présence de groupes criminels dans sa ville, se réfugiant temporairement chez un membre de sa famille avant de gagner la Martinique. La CNDA écarte d'emblée la reconnaissance de la qualité de réfugié, le requérant n'invoquant aucune crainte rattachable aux motifs de la convention de Genève.

La Cour examine ensuite la situation prévalant à Mirebalais, où résidaient encore son épouse et ses enfants, retenant que le requérant y a conservé le centre de ses intérêts. Elle dresse un tableau détaillé de la dégradation sécuritaire en Haïti depuis 2021 : expansion territoriale des gangs (passés de 95 à près de 300 depuis 2019), formation de la coalition « Viv Ansanm », échec relatif de la Mission multinationale d'appui à la sécurité puis mise en place d'une Force de répression des gangs, multiplication des violences sexuelles et des recrutements forcés d'enfants, et plus d'1,45 million de déplacés internes fin 2025.

S'agissant spécifiquement du département du Centre, la Cour relève une flambée de violence depuis 2023, marquée par l'attaque de Mirebalais le 31 mars 2025 (évasion de plus de 515 détenus, incendie du commissariat, au moins 15 morts), la fermeture de l'hôpital universitaire et l'incendie du marché public, ainsi qu'une forte hausse des incidents recensés par ACLED (107 incidents et 404 morts en 2025, soit un taux de mortalité rapporté à la population supérieur à celui de l'Artibonite).

La Cour en déduit que la violence aveugle atteint, dans les seules communes de Mirebalais et Saut-d'Eau ainsi que les localités limitrophes du département de l'Ouest, un niveau d'intensité

[1] Source : post de Franck Levy, avocat, LinkedIn, juillet 2026

exceptionnelle justifiant l'octroi de la protection subsidiaire du seul fait de la provenance du requérant de cette zone, sans exigence de risque individualisé. La décision de l'OFPRA est annulée.

CNDA 10 juin 2026 n° 25048470 C

***Pour aller plus loin***

*HAÏTI/ PS 3 : la CNDA rejette le recours d'un Haïtien originaire de Saint-Louis-du-Sud qui peut emprunter un trajet de retour vers sa région d'origine ne traversant pas une zone en proie à une situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité*, CNDA, 5 août 2026

- ***Mali***

**PS3 / région de Bandiagara / violence aveugle d'intensité exceptionnelle**

Mme O., ressortissante malienne d'ethnie dogon originaire de Bandiagara, a sollicité l'asile après avoir fui le Mali en 2022 suite à la disparition de ses parents lors d'une attaque djihadiste en 2021 et à des conditions de vie précaires à Bamako. La CNDA écarte la reconnaissance de la qualité de réfugiée, faute de ciblage personnel établi en raison de son origine ethnique, la requérante n'ayant subi que des violences indifférenciées touchant l'ensemble de la population de sa localité.

En revanche, la Cour examine le contexte sécuritaire prévalant dans la région de Bandiagara, où la requérante a vécu jusqu'en 2021 et où se trouve le centre de ses intérêts. S'appuyant sur des données récentes (ACLED, HCR, OCHA, Human Rights Watch), elle relève une détérioration sans précédent de la situation en 2025 : multiplication par cinq des incidents sécuritaires entre mars 2024 et mars 2025, attaques répétées du GSIM contre des villages, affrontements avec les chasseurs dozos en 2026, et une proportion significative de déplacés internes issus de cette région.

La Cour en déduit que le conflit armé dans la région de Bandiagara engendre une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle au sens de l'article L. 512-1 3° du CESEDA. Elle juge que la seule présence de Mme O. sur ce territoire l'exposerait à un risque réel de menace grave contre sa vie, sans protection effective des autorités. La protection subsidiaire lui est en conséquence accordée, et la décision de l'OFPRA est annulée.

CNDA 9 juin 2026 n° 25060110 C+

***Pour aller plus loin***

*Mali/PS3 : En raison du conflit armé en cours, la région de Bandiagara se trouve dans une situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité*, CNDA, 9 juillet 2026

**PS3/ région de Mopti/ violence aveugle d'intensité exceptionnelle**

Eu égard au conflit armé opposant des groupes non étatiques, notamment le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM), filiale sahélienne du groupe terroriste Al-Qaida, fondée en 2017, le mouvement armé Etat islamique au Grand Sahara (EIGS), ou encore le Front de libération de l'Azawad (FLA), un groupe armé indépendantiste touareg, aux Forces armées maliennes (FAMa), épaulées par les mercenaires de l'Africa Corps, organisation paramilitaire russe qui a succédé au groupe Wagner, le requérant ne saurait retourner sans danger dans son pays, en particulier dans la région de Mopti dont il est originaire et qui connait actuellement une situation de violence telle que tout civil y est exposé à un risque réel de menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne au sens de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En conséquence, la CNDA lui a octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire.[2]

CNDA 10 juillet 2026 n° 26002382 C

- ***Sénégal***

**Reconnaissance du groupe social des femmes sénégalaises de milieu rural refusant de se soumettre à un mariage imposé ou tentant de s'y soustraire**

Lors d'une audience du 20 avril dernier, la CNDA a entendu une requérante sollicitant une protection pour elle-même ainsi que pour son enfant, et déclarant avoir fui le Sénégal pour échapper à son mari, un homme polygame et plus âgé qu'elle avait été contrainte d'épouser par des membres de sa famille.

Si la Cour a rejeté son recours, jugeant ses déclarations « *vagues et peu circonstanciées* », « *imprécis*[es] » et « *peu empreint*[es] *de vécu* », elle a tout de même étudié à l'occasion de cet examen la situation des femmes et des filles entendant refuser une union imposée au Sénégal. En se basant sur plusieurs sources, telles qu'une note de la Division Information, Documentation et Recherches (DIDR) de l'Ofpra intitulée « Les mariages forcés au Sénégal », publiée en 2016 et jugée comme toujours d'actualité, ainsi qu'un rapport du département d'État américain sur les pratiques en matière de droits de l'Homme, la CNDA a pris note de « *la persistance des mariages forcés et précoces, en particulier dans les régions rurales du sud, de l'est et du nord-est du pays* ». Elle a ainsi reconnu l'existence d'un groupe social constitué par « *les femmes sénégalaises issues d'un milieu rural qui refusent de se soumettre à un mariage imposé ou tentent de s'y soustraire* », ces dernières rencontrant des difficultés particulières d'accès à la justice et à l'exercice de leurs droits.[3]

CNDA 16 juillet 2026 n° 26003131

[2] Source : *MALI/PS 3 : Le conflit armé qui sévit dans ce pays depuis 2012 engendre actuellement dans la région de Mopti telle qu'instituée en 2023 par la réforme de l'organisation territoriale du pays une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle*, CNDA, 22 juillet 2026

[3] Source : Veille sociale et juridique, FTDA, juillet 2026

***Pour aller plus loin***

*SÉNÉGAL/GROUPE SOCIAL : La Cour identifie pour la première fois l'existence d'un groupe social constitué par les femmes sénégalaises de milieu rural qui refusent de se soumettre à un mariage imposé ou tentent de s'y soustraire*, CNDA, 29 juillet 2026

- ***Ukraine***

**CNDA : un ancien militaire ukrainien reconnu comme civil et bénéficiaire de la protection subsidiaire**

Dans une décision du 9 juin 2026, la Cour nationale du droit d'asile a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire à un ressortissant ukrainien originaire de l'oblast de Kherson.

La Cour a d'abord écarté les craintes de persécutions invoquées en raison d'opinions politiques supposément imputées par les forces russes, ainsi que l'argument tiré de l'objection de conscience, estimant que celle-ci n'était pas établie. Elle a relevé que l'intéressé avait non seulement accompli son service militaire alors qu'un service alternatif existait, mais avait également prolongé son engagement par un contrat de six mois dans l'armée ukrainienne.

En revanche, la CNDA a considéré que, du fait de sa démobilisation régulière à l'issue de ce contrat, le requérant devait être regardé comme un civil, malgré son appartenance à la réserve et sa possible mobilisation future. La Cour précise ainsi que la seule qualité de réserviste ne fait pas perdre le statut de civil à un ancien militaire ayant rompu tout lien formel avec les forces armées. Sur ce fondement, elle lui accorde la protection subsidiaire au titre de l'article L. 512-1 du CESEDA, en raison de la violence aveugle d'intensité exceptionnelle qui persiste dans l'oblast de Kherson. La Cour souligne notamment l'usage massif de drones contre les populations civiles, à l'origine de nombreuses victimes et blessés.

Cette décision apporte une précision importante sur la notion de civil dans le contexte du conflit ukrainien, en distinguant clairement la situation des réservistes de celle des combattants participant directement aux hostilités.

CNDA 9 juin 2026 n° 26002377 C+

***Pour aller plus loin***

*Ukraine/ PS3 : La Cour juge que doit être regardé comme un civil l'ancien militaire régulièrement démobilisé à l'issue de son contrat, avant son départ du pays, lui permettant ainsi de se voir octroyer la protection subsidiaire en raison de la situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle sévissant dans l'oblast de Kherson, dont il est originaire*, CNDA, 22 juillet 2026

- ***Yémen***

**Reconnaissance du statut de réfugié d'un ressortissant yéménite en raison de son orientation sexuelle**

Dans une décision du 29 juin 2026, la Cour nationale du droit d'asile a accordé le statut de réfugié à un ressortissant yéménite ayant invoqué des craintes de persécutions liées à son homosexualité.

La Cour a considéré que les déclarations du requérant étaient précises, constantes, personnalisées et crédibles tout au long de la procédure. Elle a notamment retenu ses explications détaillées sur la découverte progressive de son orientation sexuelle dans un environnement familial et social particulièrement hostile, marqué par une interprétation stricte de l'islam et une forte réprobation de l'homosexualité.

La CNDA a également jugé convaincants les éléments relatifs à sa relation amoureuse au Yémen, à la révélation de son homosexualité à sa famille, aux violences et à la stigmatisation subies, ainsi qu'aux stratégies mises en oeuvre pour dissimuler son orientation sexuelle. Elle a relevé que les personnes homosexuelles demeurent exposées au Yémen à des risques graves de persécutions, dans un contexte où les relations homosexuelles sont pénalisées et où la charia constitue une source de la législation.

La Cour s'est en outre appuyée sur plusieurs éléments corroborant, notamment une note diplomatique française mentionnant le risque encouru par l'intéressé en cas de retour au Yémen, ainsi que des attestations associatives de l'ARDHIS et de Wassla.

Cette décision rappelle l'importance accordée par la CNDA à la cohérence, à la précision et à la personnalisation du récit de vie pour établir l'orientation sexuelle alléguée et caractériser le risque de persécutions au sens de la Convention de Genève.

CNDA 29 juin 2026 n° 25052910 C+

***Pour aller plus loin***

*YÉMEN : reconnaissance de l'existence du groupe social des personnes homosexuelles*, CNDA, 22 juillet 2026

## ❖ BPI

- ***Circulation***

### Refus de délivrance d'un sauf-conduit à une personne réfugiée souhaitant assister aux obsèques de son parent : une atteinte au respect du droit à sa vie privée et familiale

Par une ordonnance du 12 juin 2026, le Conseil d'État a considéré que le rejet de la demande de sauf-conduit d'une personne réfugiée, lui permettant d'assister aux funérailles de sa mère organisées dans son pays d'origine, portait une atteinte grave et manifestement illégale à son droit de mener une vie privée et familiale normale.

En l'espèce, une personne BPI d'origine camerounaise avait demandé à la préfecture du Val d'Oise de lui délivrer un sauf-conduit pour pouvoir se rendre au Cameroun et assister aux

funérailles de sa mère, avec qui elle avait continué de maintenir des liens familiaux malgré la distance. Sa demande ayant été rejetée, elle avait saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui a également rejeté sa demande.

En raison du maintien des liens familiaux avec sa mère jusqu'à son décès ainsi que de son implication dans l'organisation des obsèques, le Conseil d'État a considéré que « *le refus de délivrance du sauf-conduit sollicité pour le motif à caractère humanitaire de la participation aux funérailles d'un proche a, dans les circonstances particulières de l'espèce, pour effet de porter une atteinte au droit de [Monsieur], en sa qualité de réfugié, de mener une vie privée et familiale normale* ».[4]

Conseil d'État réf. 12 juin 2026 n° 516375

- ***Intégration***

**Contrat d'intégration républicaine : deux nouveaux modèles de contrat**

Deux nouveaux modèles de contrat d'intégration républicaine sont fixés. Ils comportent désormais un avenant type lorsque la formation linguistique est modifiée en cours de contrat.

Deux arrêtés du 19 juin 2026 fixent de nouveaux modèles de contrat d'intégration républicaine, dont l'un s'applique spécifiquement à Mayotte (NOR : INTV2615296A). Les précédents arrêtés du 22 juillet 2025 sont abrogés (Arr. 22 juill. 2025, NOR : INTV2520237A : JO, 1er août ; Arr. 22 juill. 2025, NOR : INTV2520239A : JO, 1er août).

Ces nouveaux arrêtés fixent :

- un contrat type initial (inchangé) ;

- et, ce qui est nouveau, un avenant type éventuel portant sur la formation linguistique.

Cet avenant peut intervenir à l'issue de l'entretien de mi-parcours réalisé, conformément à l'article R. 413-14 du Ceseda, dans un délai de six à neuf mois à compter du début des formations prescrites dans le cadre du contrat d'intégration républicaine.

Pour rappel, cet entretien a pour objectif de réaliser un bilan des formations.

L'avenant au contrat d'intégration républicaine prend en compte les évolutions de la formation linguistique lorsque la modalité initialement prévue ne peut être poursuivie « dans des conditions satisfaisantes ». Il précise alors la prescription initiale et la nouvelle prescription, ainsi que les effets de cette modification.

Pour l'appréciation du respect des obligations du contrat, les exigences sont inchangées : pour la formation en présentiel, avoir suivi au moins 80 % des heures prescrites (sauf justificatifs

[4] Source : Veille sociale et juridique, FTDA, juillet 2026

admis) et pour la formation en ligne, justifier d'une progression du niveau de maîtrise du français.[5]

Arr. 19 juin 2026, NOR : INTV2615276A : JO, 25 juin

Arr. 19 juin 2026, NOR : INTV2615296A : JO, 25 juin

- ***Réunification familiale***

**Réunification familiale : la Grèce condamnée pour l'abstention prolongée des autorités dans l'examen des demandes**

Par trois arrêts rendus le 23 juin 2026, la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH) a condamné la Grèce, estimant que l'abstention prolongée des autorités nationales de statuer sur des demandes de regroupement familial (réunification familiale en droit français) formulées par des personnes reconnues réfugiées portait atteinte à leur droit au respect de la vie familiale, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH).

La Cour a également considéré que le motif tiré de l'absence de production de pièces justificatives ne pouvait suffire, dès lors qu'il ne résultait pas d'une appréciation individualisée, équilibrée et raisonnable des circonstances propres à chaque affaire. Elle a notamment rappelé « *la nécessité pour les réfugiés de bénéficier d'une procédure de regroupement familial plus favorable que celle réservée aux autres étrangers* », et que cette procédure devait reposer sur une appréciation individualisée des circonstances de chaque affaire, afin d'assurer un juste équilibre entre les intérêts en présence et de préserver l'unité familiale.

La Cour a reproché aux autorités grecques d'avoir exigé la production de pièces justificatives difficiles à obtenir pour les personnes BPI, mais également d'avoir laissé les demandeur·euses sans réponse de manière prolongée. Les autorités n'ont également pas pris en compte d'autres moyens de preuve lorsque les demandeur·euses ne pouvaient produire les documents nécessaires, ni évalué si cette absence de pièces pouvait être justifiée au regard des circonstances particulières de chaque situation ou des obstacles rencontrés dans l'exercice du droit au regroupement familial.[6]

CEDH, 23 juin 2026, n° 13250/23, Suji c/ Grèce

CEDH, 23 juin 2026, n° 31077/23, Dotani c/ Grèce

CEDH, 23 juin 2026, n° 4 1855/23, T.N. c/ Grèce

[5] Source : *Contrat d'intégration républicaine : deux nouveaux modèles de contrat,* Editions législatives, 30 juin 2026

[6] Source : Veille sociale et juridique, FTDA, juillet 2026

***Pour aller plus loin***

Communiqué de presse, CEDH, 23 juin 2026

### Pas de délai déterminé pour la délivrance du visa au titre de la réunification familiale

Le TA Nantes rejette la requête introduite par des associations de défense des droits des étrangers qui demandaient que soit reconnu le bénéfice du droit, pour les demandeurs de VLS au titre de la réunification familiale, au respect, par les autorités françaises, d'un délai de 9 mois maximum entre la date du dépôt de la demande de visa et la notification de la décision prise sur cette demande.

TA Nantes 10 août 2026 n°2413544

***Pour aller plus loin***

Post de Michel DEJAEGHER, consultant (visas d'entrée et de séjour), LinkedIn, août 2026

## • *Titre de séjour*

### Gratuité des titres de séjour pour les BPI

Après avoir vu le droit de timbre pour leur demande de titre de séjour augmenter de 25 à 50€ au 1er mai dernier[7], les BPI en sont désormais tout à fait affranchis.

Il s'agit d'un autre effet de la mise en œuvre du Pacte sur l'asile et la migration : en application de l'article 24 § 3 du règlement *qualification*[8], la délivrance de titres de séjour au profit des réfugiés, protégés subsidiaires et apatrides est devenue gratuite depuis le 1er juillet dernier.

La disposition prévoit que le titre de séjour auquel ont droit les bénéficiaires d'une protection internationale est *« délivré gratuitement ou contre le paiement de frais ne dépassant pas les frais que doivent payer les ressortissants de l'État membre concerné pour la délivrance de cartes d'identité »*.

ℹ️ Les montants applicables à la délivrance des titres de séjour pour les membres de famille des BPI restent inchangés.

[7] Voir BVJ n°137

[8] Règlement 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024

| Catégorie de titres de séjour | 1ère délivrance d'un titre de séjour | Renouvellement d'un titre de séjour (y compris si le demandeur est déjà détenteur d'un 1er titre de séjour pour un autre motif (exemple étudiant…) | Duplicata (suite perte ou vol) - mêmes dates de validité que précédent titre | Réédition suite à changement de situation (adresse, état civil) - mêmes dates de validité |
|---|---|---|---|---|
| **CSP Protection subsidiaire (BPS)** | gratuit | gratuit | gratuit | gratuit |
| **CSP Apatride** | gratuit | gratuit | gratuit | gratuit |
| **CR Réfugié** | gratuit | gratuit | gratuit | gratuit |
| **CR BPS** | X | gratuit | gratuit | gratuit |
| **CR Apatride** | X | gratuit | gratuit | gratuit |
| **CSP Famille BPS** | 50 € | 250 € | 50 € | 50 € |
| **CSP Famille apatride** | 50 € | 250 € | 50 € | 50 € |
| **CR Famille réfugié** | 50 € | 250 € | 50 € | 50 € |
| **CR Famille BPS** | X | 250 € | 350 € | 50 € |
| **CR Famille apatride** | X | 250 € | 350 € | 50 € |
| **Pour les familles de protégés :**<br><br>**Droit de visa de régulation** (en cas d'entrée irrégulière et d'absence de visa requis lors de l'entrée en France ou d'entrée hors des dates du visa) | **300 euros** (à payer en plus du tarif du titre de séjour) | | | |

Tableau récapitulatif : les services de l'Etat dans le Doubs, màj 29/06/2026

## ❖ MNA

- ***Prise en charge***

**Référé-liberté : maintien de la prise en charge d'un mineur contesté dans l'attente de la décision d'appel**

Par une décision du 5 juin 2026, le Conseil d'État a confirmé l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Caen enjoignant au département de l'Orne de maintenir la prise en charge d'un jeune se déclarant MNA dans le cadre d'un accueil provisoire d'urgence.

L'intéressé faisait l'objet d'une contestation de sa minorité, après qu'un jugement du·de la juge des enfants avait retenu sa majorité en l'absence de document d'identité probant. Toutefois, le requérant a produit en appel et devant le·la juge des référés du tribunal administratif de Caen, un passeport délivré par les autorités ivoiriennes corroborant son état civil, en cohérence avec les actes de naissance déjà fournis.

Le Conseil d'État a relevé que ce document n'était pas contesté dans son authenticité par le département. Il a également constaté la situation de grande précarité du jeune, sans domicile fixe et contraint de recourir au Samu social pour son hébergement. Cette situation l'exposait à un risque immédiat pour sa santé et sa sécurité justifiant le maintien de la protection.

La haute juridiction administrative a ainsi confirmé l'injonction faite au département d'assurer l'hébergement et les besoins élémentaires du jeune. Cette obligation court jusqu'à la décision de la Cour d'appel sur la question de sa minorité.[9]

Conseil d'État 5 juin 2026 n° 516064

[9] Source : Veille sociale et juridique, FTDA, juin 2026

## ❖ PERSONNES DEPLACEES D'UKRAINE

- ***Protection temporaire***

**Prolongation du bénéfice de la protection temporaire**

Le statut de protection temporaire accordé aux personnes fuyant l'Ukraine a été prorogé jusqu'au 4 mars 2028.

La décision prévoit qu'elle ne sera désormais accordée qu'aux personnes qui sont en règle avec leurs obligations militaires en Ukraine et interdit les mouvements des bénéficiaires entre les Etats membres.

***Pour aller plus loin***

*La fin programmée de la protection temporaire des déplacés d'Ukraine : la prorogation du 4 mars 2028, la transition vers les titres de séjour de droit commun et l'office du juge administratif*, Assan KOHEN, avocat, août 2026

## ❖ DROIT DES ETRANGERS

- ***Droit au travail***

**Guide sur le travail des mineurs étrangers**

Dans sa newsletter de ce mois de juillet, l'ADATE publie un guide sur le travail des mineurs étrangers.

Le guide aborde les différentes règles s'appliquant selon la situation et la nature du contrat.

## ❖ LECTURES ET ECOUTES

### Asile

Veille sociale et juridique, FTDA, juin 2026

Veille sociale et juridique, FTDA, juillet 2026

*La justice d'asile : entre crise et routine de crise. Une ethnographie de la Cour nationale du droit d'asile* (synthèse), de Sara DEZALAY et Sharon WEILL, Institut Robert Badinter, 17 juin 2026

### BPI

Veille juridique et sociale, Centre Appui Ressources, FTDA, juin 2026

Veille juridique et sociale, Centre Appui Ressources, FTDA, juillet 2026

Veille juridique et sociale, édition spéciale « Pacte », Centre Appui Ressources, FTDA, août 2026

### Droit des étrangers

*ANEF : condamnation de l'État pour dysfonctionnement d'un service public entraînant des ruptures dans le droit au séjour*, Williams Ahite, Le blog droit administratif, 23 juillet 2026

*Dégradation des délais d'instruction des titres de séjour* (rapport), DDD, 17 juillet 2026

## ❖ LEXIQUE

AGIR : accompagnement global individualisé des réfugiés

AJ : aide juridictionnelle

AJPA : allocation journalière du proche aidant

AL : allocation logement

ANEF : administration numérique des étrangers en France

ASE : aide sociale à l'enfance

AUEA : agence de l'Union européenne pour l'asile, ex-EASO

AVPF : assurance vieillesse du parent au foyer

BPI : bénéficiaire de la protection internationale

BPT : bénéficiaire de la protection subsidiaire

CAA : cour administrative d'appel

CADA : centre d'accueil pour demandeurs d'asile

CAES : centre d'accueil et d'examen de situation

CE : Conseil d'Etat

CEDAW : convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme

CESEDA : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CG ou convention de Genève : convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés (protection accordée sur le fondement de la)

CIDE : convention internationale des droits de l'enfant

CJA : code de justice administrative

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne

CMA : conditions matérielles d'accueil

CNDA : Cour nationale du droit d'asile

Convention de Genève : convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

ConvEDH : convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme

CPH : centre provisoire d'hébergement

CRA : centre de rétention administrative

CRPA : code des relations entre le public et l'administration

CRRV : Commission des recours contre les décisions de refus de visa

CSP : carte de séjour pluriannuelle

CST : carte de séjour temporaire

DA : demande d'asile

DDV : délai de départ volontaire

DGEF : Direction générale des étrangers en France

Directive *procédure* : directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale

Directive *qualification* : directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection

Directive *regroupement familial* : directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial

DNA : dispositif national d'accueil

EEE : Espace Economique Européen

EM : Etat-membre de l'UE

EMA : Erreur manifeste d'appréciation

Fedasil : Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (belge)

GS : groupe social

GUDA : guichet unique pour demandeur d'asile

IRTF : interdiction de retour sur le territoire français

ITF : interdiction du territoire français

JORF : Journal officiel de la République française

LGBTQI+ (ou LGBTI) : acronyme signifiant « lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers, intersexes et plus »

MNA : mineur non accompagne

MSF : mutilation sexuelle féminine

OFII : office français de l'immigration et de l'intégration

OFPRA : office français de protection des réfugiés et apatrides

ONG : organisation non gouvernementale

OPI : opinions politiques imputées

OQTF : obligation de quitter le territoire

PA : procédure accélérée

PAF : police aux frontières

PF : prestations familiales

PN : procédure normale

PPA : prime d'activité

PRA : placement en rétention administrative

Pré-GUDA : terme utilisé pour désigner l'étape, réalisée en SPADA, précédant la convocation au GUDA et permettant d'obtenir celle-ci.

Protocole de New York : protocole additionnel à la convention de Genève signé à New York le 31 janvier 1967

PS1 : protection accordée en cas de risque de subir la peine de mort ou une exécution

PS2 : protection accordée en cas de risque de subir des peines ou traitements inhumains et dégradants

PS3 : protection accordée à un civil en cas de risque de subir une menace grave et individuelle en raison d'une violence généralisée et résultant d'un conflit armé

QPC : question prioritaire de constitutionnalité

RCS : registre du commerce et des sociétés

SPADA : structure du premier accueil des demandeurs d'asile

TA : tribunal administratif

TS : titre de séjour

TSEM : titre de séjour étranger malade (ou pour soins)

UE : Union européenne

**********